

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 085/2019

JUGEMENT AVANT DIRE
DROIT SURSIS du
28/03/2019

Affaire

L'UNION NATIONALE DES
COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT
DE COTE D'IVOIRE dite
UNACOOPEC-CI

(la SCPA SORO, BAKO &
Associés)

Contre

La BANQUE ATLANTIQUE
DE COTE D'IVOIRE dite
BACI

(Cabinet ACD Avocats)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire
droit RG n°085/2019 en date
du 28 février 2019 ;

Avant dire-droit ;

Sursoit à statuer en la
présente cause jusqu'à ce
qu'une décision définitive
soit rendue sur l'action
pénale en cours;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs YAO
YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT,
ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET
DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE dite UNACOOPEC-CI**, Union
d'Institution Mutualiste d'Epargne et de Crédit dont le siège est à
Abidjan Cocody, Les II Plateaux Vallons, Immeuble Fraké, 04 BP
47 Abidjan 04, Tél: 22 40 49 99, Fax : 22 40 49 90, représentée
par Monsieur SAVANE Issiaka, son administrateur provisoire,
demeurant es qualité au susdit siège social;

Demanderesse représentée par la SCPA SORO, BAKO &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, Sainte
Cécile, Villa n°2160, Ilot 189, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tél: (225)
22 42 76 09/ 17, Fax : 22 42 75 90, Cél: (225) 07 07 15 14, Email
secretariat@sorobako.com, www.Sorobako.com ;

d'une part ;

Et

**La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI,
S.A.**, sise à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble
Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son
représentant légal;

Défenderesse représentée par le Cabinet ACD Avocats,
Abidjan Cocody-Riviera 3, les clos fleuris villa n°28 non loin du

1
A706L7 67 R20

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 28 février 2019, le Tribunal a invité la BACI à faire la preuve de la mise en mouvement de l'action publique et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 ;

A l'audience du 14 mars la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 18 décembre 2018, l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI, a fait assigner la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, à comparaître le 08 novembre 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Condamner la BACI à lui restituer la somme de 1.850.621.318 FCFA indûment prélevée sur son compte ouvert dans ses livres ;
- Condamner la BACI à lui payer la somme de 57.831.920 F CFA représentant les intérêts de droit au taux légal calculés à compter de la date de la première réclamation datée du 27 Avril 2018 ;
- Condamner la BACI à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 500.000.000 F CFA pour les préjudices économique, financier et moral subis du fait de celle-ci ;
- Condamner la Banque à lui payer la somme de 250.000.000 F CFA en réparation du préjudice résultant de l'inexécution de son obligation d'information ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Par jugement avant-dire droit N° 085 en date du 28 février 2019, le tribunal a ainsi statué :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Avant dire-droit :

Invite la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI à faire la preuve de la mise en mouvement de l'action publique ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 14 mars 2019 ;

Réserve les dépens. » ;

En exécution de ce jugement, la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI a produit une attestation de poursuite ;

SUR CE

Par le jugement avant dire-droit susmentionné, le tribunal ayant déjà statué sur la forme du jugement, il convient de s'y référer ;

Sur le sursis à statuer

La BACI demande au tribunal de surseoir à statuer au motif que les faits de la présente cause font l'objet d'une procédure pénale pendante devant le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau et qu'il y a lieu d'éviter une éventuelle contradiction des décisions civile et pénale qui seront rendues ;

L'article 4 du code procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique. Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.* » ;

Suivant ce texte, le sursis à statuer ne peut être ordonné que lorsque l'action publique est mise en mouvement et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'action civile ;

En l'espèce, l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sollicite la restitution par la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI de la somme de 1.850.621.318 FCFA représentant le montant total des paiements que cette dernière aurait opérés indument sur son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

La Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI résiste à sa demande en faisant valoir que les paiements qu'elle a faits l'ont été sur des ordres de paiement qui lui ont été régulièrement donnés et que si l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI prétend le contraire, l'irrégularité provient de celle-ci, comme le laisse croire à juste titre la poursuite pénale entreprise à l'encontre de son chef du service trésorerie ;

Il ressort des termes de l'attestation de poursuite délivrée par le Juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau que Monsieur TRAORE Dramane, est inculpé pour les faits de faux et usage de faux en écriture privée de banque et d'escroquerie portant sur la somme de 1.850.621.318 Francs CFA dont l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sollicite précisément la restitution par la banque ;

Or, Monsieur TRAORE Dramane est le chef du service trésorerie de l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI et qui à ce titre, a assuré le traitement des opérations financières mises en cause par cette dernière avec la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

L'objet de la présente instance consistant à déterminer la régularité ou non des paiements d'un montant total de 1.850.621.318 FCFA faits par la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI et pour lesquels le chef du service trésorerie de l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI est inculpé pour faux usage de faux et escroquerie, il est indéniable que la décision qui sera rendue suite à l'action publique aura une incidence sur la décision à prendre par le tribunal de céans;

En application de l'article 4 du code procédure civile, commerciale et administrative qui institue le principe suivant lequel le pénal tient le civil en l'état, il y a lieu de surseoir à statuer en la présente de cause jusqu'à ce que une décision définitive soit rendue sur l'action pénale en cours ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG n°085/2019 en date du 28 février 2019 ;

Avant dire-droit ;

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'action pénale en cours ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several short, horizontal, wavy lines, written over the circular stamp.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several short, horizontal, wavy lines, written to the right of the stamp.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 JUIN 2019.....

REGISTRE AJ Vol.....45 F°.....73

N°.....894 Bord. 3441 21

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Commerce

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "E. BONNEFOI".